FAITS ET DOCUMENTS

RECONNAISSANCE DES SOCIÉTÉS NÉERLANDAISES DE SAUVETAGE CÔTIER

On sait que la IIe Convention de Genève de 1949, pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, contient une disposition nouvelle, l'article 27, qui offre, en temps de guerre, une protection aux embarcations utilisées par les sociétés de sauvetage côtier et à leurs installations à terre. Encore ces sociétés doivent-elles avoir été officiellement reconnues par l'Etat.

Afin de donner effet à cette disposition du droit international, un décret royal vient d'être promulgué aux Pays-Bas. La Croix-Rouge néerlandaise a bien voulu nous le communiquer. Nous en reproduisons le texte ci-après, dans l'idée qu'il intéressera les pays qui ont à résoudre un problème analogue.

Le décret n'est pas tant remarquable en ce qu'il donne effet aux dispositions conventionnelles. Il l'est surtout parce qu'il les complète sur un point où la Convention présente une importante lacune.

En effet, l'article 27 protège le personnel des sociétés de sauvetage lorsqu'il fait partie intégrante des embarcations ou des installations terrestres. Mais la Convention ne dit pas comment ce personnel pourra manifester son droit à la protection; en d'autres termes, elle ne lui confère pas expressément l'usage du brassard blanc à croix rouge ni de la carte d'identité, prévus à l'article 42 pour les membres des services de santé et pour les équipages des navires-hôpitaux.

Le décret néerlandais, suppléant au silence du texte conventionnel, autorise ce personnel à porter le signe distinctif et la carte d'identité, et cela dans un cadre bien délimité, à savoir en temps de guerre seulement et lorsque ce personnel sera en service actif, c'est-à-dire à bord des embarcations ou dans les installations terrestres. Il n'en reste pas moins que c'est là une interprétation extensive de la Convention. Mais cette interprétation peut paraître raisonnable, car la protection conférée, dans certaines conditions, au personnel des sociétés de sauvetage ne revêtira sa pleine efficacité que s'il peut justifier de son statut priviligié. Ce sera même une importante garantie donnée à la partie adverse. Celle-ci aura ainsi la preuve que des personnes non autorisées ne se trouveront pas indûment dans les embarcations ou installations, cherchant à se prévaloir d'une immunité à laquelle elles n'ont pas droit.

Telle n'est d'ailleurs pas la seule lacune de la IIe Convention de Genève dans le domaine du sauvetage côtier, où elle a entièrement innové. Si, depuis 1949, les installations côtières exclusivement utilisées comme bases pour les embarcations de sauvetage côtières se trouvent protégées, la Convention ne leur a pas expressément conféré l'usage du signe de la croix rouge. En commentant le texte conventionnel [1]*, nous avons fait valoir qu'en bonne doctrine et par une interprétation raisonnable, on pouvait admettre que ces installations terrestres étaient fondées à arborer l'emblème. Car, pour que l'ennemi puisse les respecter, comme la Convention le lui prescrit, il faut qu'il soit en mesure de les identifier à distance.*

J. P.

DÉCRET ROYAL N° 168 DU 16 AVRIL 1960 [2] PORTANT SUR LA RECONNAISSANCE DES SOCIÉTÉS DE SAUVETAGE CÔTIER

Article 1: 1) Le « Koninklijke Noord en Zuid Hollandse Reddingmaatschappij » à Amsterdam et le « Koninklijke Zuid Hollandse Maatschappij tot redding van Schipbreukelingen »

[1] Commentaire *publié sous la direction de Jean Pictet, directeur des Affaires générales du CICR. Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1959.*

[2] Publié dans le *Journal Officiel* du 10 mai 1960.

à Rotterdam — nommés ci-après « sociétés » — sont reconnus sociétés de secours visées par l'article 27 de la Convention de Genève (du 12 août 1949) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer — nommée ci-après « Convention ».

2) Les sociétés exécuteront leurs tâches en observant les dispositions de la Convention et les règles fixées par le présent décret, en conformité également avec les instructions que donneront notre ministre des travaux publics ou le commandant en chef des forces navales aux Pays-Bas, ou qui seront données de la part de ces autorités en exécution de la Convention et du présent décret.

Article 2: 1) Notre ministre des travaux publics mettra ou fera mettre de sa part à la disposition des sociétés le nombre exigé des cartes d'identité spéciales et des brassards timbrés par les autorités militaires compétentes.

2) Le modèle des cartes d'identité établi par notre ministre des travaux publics sera analogue, autant que possible, au modèle annexé à la Convention. Les cartes d'identité seront gardées par les sociétés d'une manière telle qu'elles puissent, le cas échéant, être remplies et délivrées au personnel dans le plus bref délai.

3) Les brassards seront munis du signe distinctif de la croix rouge sur fond blanc. Brassards et surcharges devront pouvoir résister à l'humidité.

4) Les sociétés informeront notre ministre des travaux publics et le commandant en chef des forces navales aux Pays-Bas des lieux où seront déposés les cartes d'identité et les brassards.

Article 3: 1) Notre ministre des travaux publics se chargera du contrôle pendant l'armement et la mise en service des navires nouveaux qu'emploieront les sociétés.

Notre ministre des travaux publics se chargera également de délivrer à ces navires un document déclarant qu'ils ont été construits et aménagés spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés. Le modèle

de ce document sera établi par notre ministre des travaux publics.

2) Les navires déjà en ligne recevront également le document mentionné à l'alinéa précédent, après avoir été soumis à un seul examen.

Article 4: 1) Dans le cas d'une menace de conflit armé ou si un conflit armé a déjà éclaté, auquel sera mêlé le royaume et qui laissera prévoir des faits de guerre en Europe, les sociétés feront en sorte que soient prises toutes les mesures nécessaires prévues par la Convention, afin d'assurer, dans la mesure du possible, la protection du personnel, des navires et des installations côtières.

2) En tout cas, les mesures prévues à l'alinéa précédent seront prises dès la réception par les sociétés d'une communication émanant de notre ministre des travaux publics.

Article 5: 1) Pendant le conflit auquel se réfère l'article 4 ou après la communication mentionnée au deuxième alinéa de cet article, le personnel des sociétés portera les cartes d'identité et le brassard fixé au bras gauche quand il se trouve à bord des navires employés par les sociétés ou dans les installations côtières fixes employées uniquement par ces navires.

2) L'usage des cartes d'identité et des brassards ainsi que l'emploi des emblèmes de la croix rouge prévu par la Convention sera contrôlé par le commandant en chef des forces navales aux Pays-Bas.

En vue de ce contrôle, les sociétés informeront sans retard le commandant en chef des forces navales aux Pays-Bas de la délivrance et du retrait des cartes d'identité.

Article 6: Notre ministre des travaux publics ou le commandant en chef des forces navales aux Pays-Bas pourront donner des instructions complémentaires relatives à l'exécution du présent décret.

Donné à Soestdijk, le 16 avril 1960
signé : **JULIANA**